

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
C.C.A.P

**FOURNITURE ET MAINTENANCE DES CLIMATISEURS INDIVIDUELS DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE (CHUM)**

N° de consultation : DCE-2026-ATECK-040-GVL

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – OBJET DU CONTRAT	4
1.2 - ALLOTISSEMENT	4
1.3 – TYPE DE CONTRAT.....	4
1.4 – DUREE DU CONTRAT.....	5
Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
Article 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	6
Article 4 – REPRESENTATION DES PARTIES.....	6
4.1 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
4.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE.....	6
Article 5 – ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	7
5.1 – Modalités d’attribution des bons de commande	7
5.2 – Modalités d’exécution des bons de commande.....	8
Article 6 – EMISSION D’UN ORDRE DE SERVICE.....	8
Article 7 - DELAIS D’EXECUTION	8
7.1 – DELAIS APPLICABLES	8
7.1.1. Délais applicables aux prestations de fourniture/pose/dépose de climatiseurs.....	8
7.1.2. Délais applicables aux prestations de maintenance	8
7.1.3. Autres délais généraux.....	10
7.2 – PROLONGATION DES DELAIS	11
Article 8 – SOUS-TRAITANCE.....	11
8.1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE.....	11
8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANCES.....	11
Article 9 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE.....	12
9.1 - CONFIDENTIALITE	12
9.2 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	12
9.3 – MESURES DE SECURITE	13
ARTICLE 10 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DE L’ENVIRONNEMENT	13
10.1 - PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE	13
10.2 - PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	13
Article 11 – PRIX.....	13
11.1 – CONTENU DES PRIX.....	13
11.2 - VARIATION DES PRIX.....	14
11.3 – CLAUSE DE REEXAMEN	15

Article 12 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	16
12.1 - AVANCE APPLICABLE - CONDITIONS DE VERSEMENT	16
12.2 - DELAI DE PAIEMENT	16
12.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	17
12.4 – ACOMPTES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS	17
Article 13 – PENALITES.....	19
Article 14 – CONSTATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	20
14.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	20
14.2 - ADMISSION/ REJET	20
14.3 - REFACTION.....	20
14.4 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS	21
14.5 – GARANTIE.....	21
Article 15 - ASSURANCES	21
Article 16 – RESILIATION DU MARCHE.....	21
Article 17 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	22
Article 18 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	22
Article 19 – PROCEDURES DE RECOURS	22
Article 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	22

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent un marché portant sur la fourniture, pose, dépose et la maintenance des climatiseurs individuels installés sur les différents sites du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM).

Les principales prestations demandées sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ainsi qu'aux pièces financières.

1.2 - ALLOTISSEMENT

Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique (CCP), la consultation n'a pas été allotie au motif qu'une dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Par ailleurs, la répartition inégale des quantités d'équipements à maintenir entre les différents sites a également permis d'exclure un allotissement géographique. En effet, certains lots n'auraient pas été attractifs et l'allotissement aurait, de surcroît, engendré une complexité dans l'exécution du marché en termes d'organisation, de pilotage et de coordination des prestations.

1.3 – TYPE DE CONTRAT

Le présent contrat constitue un **marché public composite** comprenant :

Pour les prestations de fourniture/pose/dépose de climatiseurs individuels :

- **Accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec maximum exécuté par l'émission de bons de commande**, en application des articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP, pour la **fourniture/pose/dépose de climatiseurs individuels** (avec ou sans majoration pour les interventions en SS4) – Prix unitaires prévus au BPU (pour les équipements identifiés) ou sur devis (pour les équipements non identifiés).

Pour les prestations de maintenance de climatiseurs individuels :

- **Part Marché ordinaire à prix forfaitaires** pour la réalisation de la **maintenance préventive** (état initial contradictoire, visites annuelles, fourniture/pose de pièces détachées <350€HT prix public, petites fournitures et consommables, astreinte technique, dépannage, assistance au contrôle réglementaire, rapport annuel d'activité, frais de gestion, inventaire fin de marché), par site et par type de prestation - Forfait annuel par année de maintenance prévu à la DPGF,
- **Part Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum :**
 - Pour la réalisation de la **maintenance corrective** (main d'œuvre et déplacement selon le site à l'heure ou à la demi-journée + taux de majoration pour les interventions en horaires décalés) – Prix unitaires prévus au BPU,

- Pour la **constitution d'un stock d'urgence de pièces détachées** - Prix unitaires sur devis,
- Pour l'**achat de pièces détachées >350€ HT prix public nécessaires à la maintenance** - Prix unitaires sur devis,
- Pour les **prestations annexes** - Prix unitaires sur devis.

Concernant la part « accord-cadre » (fourniture/pose/dépose de climatiseurs **ET** maintenance corrective, stock d'urgence, pièces détachées >350€ HT prix public, prestations annexes), en application de l'article R.2162-4 du CCP, le contrat est passé sans montant minimum mais avec le montant maximum suivant :

Montant maximum annuel en € HT
650 000,00

Le montant maximum ne concerne pas les prestations de maintenance préventive exécutées à prix forfaitaires selon la DPGF.

1.4 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'**un (1) an** à compter du 02/09/2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il pourra ensuite être reconduit **trois (3) fois** pour une durée équivalente, sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

La reconduction est tacite, sauf dénonciation contraire émise par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois avant chaque date anniversaire.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents énumérés au présent article. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F), après validation des quantités par voie d'ordre de service ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ;
- Les devis détaillés (pour les prestations/fournitures hors BPU), après validation expresse de l'acheteur ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et son annexe « Dématérialisation de la facturation »,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et son annexe « Liste des climatiseurs installés » ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Les intervenants proposés par le titulaire doivent permettre de couvrir entièrement le champ des compétences requises.

Le CHUM se réserve la possibilité de vérifier les compétences des intervenants proposés en cours d'exécution (qualifications requises, aptitude médicale...). En cas d'insuffisance constatée, l'intervenant sera récusé ; dans ce cas, le titulaire s'engage à remplacer immédiatement l'intervenant. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

En cas de modification du personnel assurant les prestations du contrat désigné dans la proposition du titulaire, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. Le titulaire devra désigner un remplaçant et communiquer le nom, les titres, qualifications, références au CHUM. L'ensemble des frais inhérents à ce remplacement sera supporté par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

En conséquence, toute modification apportée à la structure des équipes tant sur le nombre ou les noms des participants que sur leur degré de participation au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable du CHUM. Les désaccords ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise en cause des prix et des délais d'exécution.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES PARTIES

4.1 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

De plus, le responsable technique et administratif dédié au marché doit faire preuve de disponibilité pour répondre aux sollicitations du CHUM. Un suppléant devra également être désigné pour pallier les absences du responsable.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

5.1 – Modalités d'attribution des bons de commande

Pour les prestations de fourniture/pose/dépose de climatiseurs individuels, les prestations demandées feront l'objet de **bons de commande** émis au fur et à mesure des besoins, tout le long de la durée du contrat.

Pour les prestations de maintenance corrective, constitution d'un stock d'urgence, achat de pièces détachées >350€ HT prix public et prestations annexes, les prestations demandées feront également l'objet de **bons de commande** émis au fur et à mesure des besoins, tout le long de la durée du contrat.

Les bons de commande précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Ils s'effectuent sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités prévues par l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2162-5 du CCP, les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. En revanche, les bons de commande émis pendant la durée de validité du contrat pourront être exécutés au-delà.

Les bons de commande pourront être émis, en fonction des prestations concernées, sur la base des prix du BPU de l'accord-cadre, lorsque que les prix y sont référencés, ou des devis détaillés du titulaire, lorsque que les prix ne sont pas référencés au BPU.

Dans tous les cas, avant toute émission de bon de commande, le titulaire devra avoir remis préalablement à l'acheteur un devis détaillé (y compris quand les prix figurent au BPU).

Les devis devront préciser :

- Les caractéristiques de l'équipement objet du devis,
- Le site hospitalier concerné,
- Le service ou l'emplacement de l'équipement,
- La référence du numéro de marché,
- Le détail des prestations à réaliser,
- Les références du BPU et prix associés (lorsque prix référencés au BPU),
- Les références techniques et prix associés (lorsque prix non référencés au BPU),
- Pour les interventions, le nombre de jours et les déplacements nécessaires (selon prix du BPU),
- Le détail des pièces et matériels à remplacer ou à installer, le cas échéant.

Conformément à l'article 3.3 du CCTP, les devis devront être transmis à l'acheteur dans un **délai maximum de 7 jours calendaires** à compter de la demande (hors cas d'urgence définis au CCTP).

Le maître d'ouvrage vérifiera le devis et émettra la commande correspondante.

5.2 – Modalités d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations commandées ;
- le montant du bon de commande (HT et TTC) ;
- le numéro d'engagement ;
- la référence du devis validé.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'un de ses délégataires pourront être honorés par le titulaire (sauf cas de nécessité liée à la sécurité de fonctionnement où un bon de commande de régularisation sera remis au titulaire).

ARTICLE 6 – EMISSION D'UN ORDRE DE SERVICE

Pour les prestations de maintenance préventive, en début de marché et dans les 3 mois suivant la notification du marché, le titulaire devra réaliser un état des lieux initial contradictoire du parc de climatiseurs.

Conformément à l'article 4.3.1.1 du CCTP, cet état des lieux dressera l'inventaire exhaustif des équipements par site.

L'état initial contradictoire, tel que validé par l'acheteur, fera l'objet d'un **ordre de service de fixation définitive des quantités d'équipements par site**, signé par les deux parties.

Les quantités indiquées dans l'ordre de service sont celles à prendre en compte contractuellement pour la réalisation des prestations de maintenance préventive sur chaque site.

Ledit ordre de service n'entraîne pas de modification des prix forfaitaires prévus à la DPGF, sauf en cas de constat de variation du parc initial d'équipements à hauteur de 10%, tel que prévu via une clause de réexamen à l'article 11.3 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 – DELAIS APPLICABLES

7.1.1. DELAIS APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE FOURNITURE/POSE/DEPOSE DE CLIMATISEURS

Pour les prestations de fourniture/pose/dépose de climatiseurs individuels, le titulaire devra respecter le délai plafond d'installation d'un climatiseur individuel sur lequel il s'est lui-même engagé dans son offre technique. Ce délai tient compte des délais d'approvisionnement et de livraison de l'équipement.

7.1.2. DELAIS APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE

A) Partie à prix forfaitaires

Les prestations de la partie forfaitaire démarrent à compter du 02/09/2026 ou de la date de notification du contrat si celle-ci est postérieure.

- **Etat des lieux initial contradictoire**

Conformément à l'article 4.3.1.1 du CCTP, le titulaire devra réaliser un état contradictoire des équipements à maintenir pour chaque site **dans un délai maximum de 3 mois suivant la notification du marché.**

- **Inventaire de fin de marché**

Conformément à l'article 4.3.1.2 du CCTP, le titulaire devra fournir au CHUM un inventaire exhaustif des équipements maintenus par site hospitalier au cours du marché **dans un délai maximum de 4 mois avant la date de fin du marché.**

- **Plan de maintenance**

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage, **dans les 4 mois suivant la notification du marché**, un document décrivant l'organisation spécifique de son plan de maintenance pour les équipements du CHUM. Le titulaire devra remettre un plan de maintenance par site.

- **Planning des visites de maintenance préventive**

Conformément à l'article 4.3.4 du CCTP, le titulaire devra remettre à l'acheteur un planning des visites de maintenance préventive **dans les 4 mois suivant la notification du marché. Ce dernier devra intégrer les 4 visites annuelles pour chaque site.**

Un planning sera à fournir par site.

Le planning précisera les dates d'intervention sur chacun des sites et pour chaque équipement objets du marché.

Ce planning devra également être mis à jour en cours d'exécution et communiqué à l'acheteur **un délai d'un mois maximum après chaque date d'anniversaire du marché.**

- **Horaires d'intervention**

Conformément à l'article 4.3.3 du CCTP, le titulaire devra réaliser les prestations de maintenance préventive sur les plages horaires indicatives suivantes : **du lundi au vendredi entre 6h et 18h (heures ouvrées).**

Il pourra avoir proposé dans son offre des horaires d'intervention couvrant des plages horaires différentes.

Une **astreinte technique pour les cas d'urgence ainsi que des interventions de dépannage spécifiques en cas de non fonctionnement d'un équipement dans des locaux sensibles** sont également prévues aux articles 4.3.6 et 4.3.7 du CCTP.

Dans ce cadre, le titulaire devra pouvoir intervenir en cas d'urgence ou en cas de non fonctionnement d'un équipement dans un milieu sensible (diagnostics / réparations) **7j/7 et 24h/24 y compris dimanches et jours fériés (hors heures ouvrées).**

Les délais applicables sont les suivants :

- **2h maximum** à compter du signalement/demande d'intervention/appel du CHUM pour intervenir sur site (heures ouvrées),
- **3h maximum** à compter de l'arrivée sur site pour remettre en service l'équipement (si pièces disponibles dans le stock),
- **3 jours calendaires maximum** à compter de l'arrivée sur site pour remettre en service l'équipement (si pièces non disponibles dans le stock).

Le titulaire a pour obligation d'intervenir sans limitation de nombre, pour réparer et pour redémarrer les installations techniques dans les délais les plus brefs, en respect les conditions de fonctionnement des sites hospitaliers.

- **Rapport annuel d'activité**

Conformément à l'article 4.3.8 du CCTP, le titulaire devra fournir le rapport **dans le mois précédent chaque date d'anniversaire du contrat.**

B) Partie à prix unitaires

- **Stock d'urgence**

Conformément à l'article 4.4.1 du CCTP, le titulaire devra fournir un stock de pièces de rechange de première urgence **dans un délai maximum de 3 mois après notification du contrat.**

- **Horaires d'intervention**

Conformément à l'article 4.4.3 du CCTP, le titulaire devra réaliser les prestations de maintenance corrective sur les plages horaires indicatives suivantes : **du lundi au vendredi entre 6h et 18h (heures ouvrées).**

Il pourra avoir proposé dans son offre des horaires d'intervention couvrant des plages horaires différentes.

Toutefois, le taux de majoration prévu au BPU ne s'appliquera qu'aux interventions ayant lieu avant 6h du matin ou après 18h le soir.

Les délais applicables sont ceux figurant dans le devis du titulaire (sur la base du temps nécessaire à l'intervention demandée).

- **Comptes-rendus d'intervention**

A l'issue de chaque intervention de maintenance corrective, le titulaire devra fournir pour chaque site un compte-rendu de l'intervention dans les conditions de l'article 4.4.3.4 du CCTP **dans un délai maximum de 7 jours calendaires** suivant la fin de l'intervention.

7.1.3. AUTRES DELAIS GENERAUX

Dans les 8 jours calendaires maximum suivant la notification du marché, le titulaire confirmera le numéro et adresse email auxquels seront adressés les appels et courriels relatifs aux demandes d'intervention et ou demandes de dépannage.

Le titulaire devra également fournir une liste exhaustive du personnel faisant apparaître les noms, qualification et numéro de téléphone du responsable et des intervenants **dans un délai maximum d'un mois après notification du marché.**

Tous changements d'interlocuteur ou de coordonnées téléphoniques seront précisés au CHUM par courrier ou e-mail **dans un délai de 2 jours ouvrés.**

7.2 – PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation des délais d'exécution pourra être accordée dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

8.1. DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP.

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations **qu'à condition d'avoir obtenu du CHUM l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.**

Pour chaque sous-traitant présenté lors de l'exécution du présent contrat, le Titulaire doit adresser contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- un acte spécial signé par le sous-traitant et le Titulaire, en utilisant l'imprimé DC4 élaboré par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>),
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des dispositions des articles L.2141-1 et suivants du CCP,
- les justificatifs prouvant que le sous-traitant dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour exécuter les prestations sous-traitées.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par l'acheteur, le titulaire et le sous-traitant et notifié au titulaire.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur site sans une validation préalable des sous-traitants du titulaire par le CHUM.

8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANCES

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire met en place les actions suivantes :

- Accueil des sous-traitants,
- Plan de prévention évaluation des risques,
- Validation des habilitations,
- Méthode de contrôle de la prestation, validation des travaux réalisés,
- Processus de facturation des travaux réalisés,

Sur simple demande, le titulaire devra transmettre au représentant du CHUM le ou les contrats de sous-traitance et ce, dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

Il est rappelé que le pilotage des sous-traitants agréés relève de la seule compétence du titulaire (tant sur la partie administrative que sur la partie technique).

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

9.1 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du CHUM, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le CHUM ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire accepte sans réserve le contrat de confidentialité.

Tous les documents mis à disposition du titulaire du marché par le CHUM restent la propriété du CHUM et devront être restitués à l'achèvement de leur mission. Les documents émis par le CHUM à destination du titulaire, quelle que soit leur nature et leur forme, ne sauront être transmis par le titulaire à un tiers sauf accord écrit de la part du CHUM.

9.2 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

9.3 – MESURES DE SECURITE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations relatives à la sécurité des biens et des personnes ainsi qu'à son personnel découlant de l'ensemble de la réglementation applicable au présent contrat et dont les spécificités sont détaillées au CCTP.

Au regard du statut « Opérateur d'Importance Vitale » du CHUM et des postures Vigipirate, dans un délai maximum d'un mois après notification du contrat, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront fournir la liste exhaustive du personnel permanent et remplaçant (Nom / Prénom et Date de Naissance) amené à intervenir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il est interdit au titulaire (et à ses éventuels sous-traitants) de présenter, pour l'exécution de marchés sur les sites du CHUM, du personnel comprenant des repris de justice dans le cadre de chantiers de réinsertion.

Par ailleurs, l'article 5.3 du CCAG-FCS est applicable.

Le titulaire est réputé connaître les lieux et les mesures spécifiques relatives à la sécurité applicables dans le cadre du présent contrat. A ce titre, il ne peut prétendre ni à la prolongation d'un délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 10 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

10.1 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre employée et aux conditions de travail du pays.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

10.2 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS et en complément des dispositions du CCTP, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 – CONTENU DES PRIX

Les prix du contrat sont établis Hors Taxe (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les prix sont réputés comprendre, l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de l'ensemble des prestations frais de main d'œuvre et de déplacement, fournitures diverses, frais liés à la remise des différents rapports et documents, frais liés aux assurances, frais liés à la gestion des déchets (évacuation/recyclage), les marges pour risque et les marges bénéficiaires...

Le titulaire ne pourra se voir accorder aucune rémunération supplémentaire.

Le présent marché est conclu à **prix mixtes** sur la base :

- Des prix indiqués à la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** pour la maintenance préventive (état initial contradictoire, 4 visites annuelles de maintenance, fourniture/pose de pièces détachées <350€HT prix public, petites fournitures et consommables, astreinte technique, prestations de dépannage en locaux sensibles, assistance au contrôle réglementaire, rapport annuel d'activité, frais de gestion du contrat, inventaire de fin de marché) – Prix par année et par site,
- Des prix indiqués au **Bordereau de Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre** :
 - Pour la fourniture/pose/dépose de climatiseurs individuels (avec ou sans majoration pour les interventions en SS4) pour les équipements référencés au BPU,
 - Pour la maintenance corrective (main d'œuvre et déplacement selon le site à l'heure ou à la demi-journée + taux de majoration pour les interventions en horaires décalés),
- Des prix indiqués aux **devis détaillés** :
 - Pour la fourniture/pose/dépose de climatiseurs individuels pour les équipements non référencés au BPU,
 - Pour la constitution du stock d'urgence de pièces détachées,
 - Pour l'achat de pièces détachées >350€ HT prix public nécessaires à la maintenance,
 - Pour les prestations annexes.

11.2 - VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont **révisables**, selon les modalités suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois de remise de l'offre indiquée en page de garde du Règlement de consultation).

La périodicité de la révision des prix sera annuelle (à chaque date d'anniversaire du contrat) par application de la formule suivante au prix global annuel de la DPGF et aux prix du BPU :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \left(0,40 \times \frac{A_n}{A_0} + 0,60 \times \frac{B_n}{B_0} \right)$$

Ainsi :

- C_n : coefficient de révision.
- A₀ et B₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- A_n et B_n : dernière valeur de l'index de référence N connue à la date d'anniversaire du contrat.

Les indices retenus sont les suivants :

Sigle	Index	Désignation
-------	-------	-------------

Indice A	BT 41	Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 - Identifiant 001710974
Indice B	ICHT-IME	Coût horaire du travail, tous salariés dans les industries mécanique et électrique – Base 2008 – Identifiant 001565183

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du CCP.

Le coefficient de révision des prix et son détail de calcul seront fournis directement par le titulaire du marché qui le transmettra au pouvoir adjudicateur lors de la présentation de ses factures.

Clause de sauvegarde : si la révision prix, effectuée comme décrite ci-dessus, aboutit à une augmentation moyenne des prix unitaires supérieure ou égale à 8 %, le pouvoir adjudicateur et le titulaire engageront des négociations afin de rendre cette augmentation acceptable par les deux parties, soit avec le choix d'un nouvel indice sur lequel baser la révision des prix, soit par la limitation des effets de la révision clause de réexamen. En cas d'échec dans la conclusion d'un accord amiable, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité.

11.3 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article L.2194-1 du CCP, des modifications du contrat pourront intervenir en cours d'exécution dans les cas suivants :

- **Des prestations qui n'étaient pas connues lors de la conclusion du contrat et respectant l'objet du marché peuvent être ajoutées à la DPGF,**
- **Des équipements à maintenir dans le cadre du forfait annuel de maintenance peuvent être ajoutés à la DPGF suite à l'ajout de sites dans le périmètre du marché,**
- **Des équipements à maintenir dans le cadre du forfait annuel de maintenance peuvent être supprimés ou ajoutés à la DPGF suite à l'état initial contradictoire,**

Dans ce cas et suite à la validation des quantités via ordre de service, la DPGF ne sera modifiée que dans l'hypothèse où il s'agit d'une variation du nombre d'équipements à hauteur de 10% par rapport au nombre estimatif d'équipements fixé initialement.

Le forfait annuel de maintenance préventive sera ainsi modifié par avenant en plus ou moins-value.

- **Des prix spécifiques existants à la DPGF ou au BPU peuvent être réexaminés.**

La clause de réexamen pourra également être liée à :

- A une modification de la réglementation,
- A l'obsolescence d'un équipement technique ou son remplacement par une nouvelle référence ou un nouveau label,
- Au cas où la formule révision ferait apparaître une variation de + de 8 % l'an,
- Au cas de disparition de l'indice de révision.

La prise en compte de ces changements issus de la clause de réexamen interviendra par le biais d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 - AVANCE APPLICABLE - CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est fait application de l'option B du CCAG-FCS.

Une avance pourra être accordée :

- Si les prestations conclues à prix forfaitaires dépassent 50 000,00 € HT annuellement et sont d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois,
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, tel que précisé à l'Acte d'engagement.

L'avance correspond à :

- **5 % du montant total TTC annuel de la DPGF,**
Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.
- **5 % du montant TTC du bon de commande.**

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant forfaitaire annuel/ du bon de commande (en TTC). Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % dudit montant.

Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du montant de l'avance accordée en application des articles R.2191-7, R.2191-36 à 42 du CCP. A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 50 jours.

12.2 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de cinquante (50) jours au maximum à compter de la date de réception de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement dans ce délai entraînera le versement d'intérêts moratoires. Le taux de calcul de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40,00 euros.

12.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées via l'outil CHORUS PRO à l'adresse suivante : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/.

Le titulaire dispose d'informations utiles en annexe au présent CCAP relative à la dématérialisation des factures sur CHORUS PRO.

Il appartiendra au Titulaire de se rapprocher du CHUM afin d'obtenir son numéro SIRET.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une demande paiement ou facture établie selon les conditions prévues au CCAG-FCS, en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de l'émetteur ;
- Le numéro du marché (impératif sous peine de retour de la facture) ;
- Le numéro du bon de commande (pour la partie « accord-cadre ») ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées (sous peine de non-conformité de la facture) ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix forfaitaire ou unitaire de la prestation ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant ttc ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés au contrat ;
- L'application éventuelle de la révision ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation.

Une fois la facture déposée sur Chorus Pro, le titulaire devra obligatoirement transmettre l'accusé de dépôt, par mail, au responsable du marché avec le PV de réception signé joint.

12.4 – ACOMPTES ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

- **S'agissant de la partie forfaitaire**, le titulaire transmettra ses **demandes de paiement** :
 - **Pour l'astreinte technique, les prestations de dépannage et les frais de gestion du contrat : mensuellement ou trimestriellement** (conformément aux modalités de facturation établies au démarrage du marché avec le référent de filière), **et par site, après service fait et admission des prestations** et conformément à la DPGF du marché.
 - **Pour les autres prestations : à l'échéance des prestations** (conformément aux modalités de facturation établies au démarrage du marché avec le référent de

filière), par site, après service fait et admission des prestations et conformément à la DPGF du marché.

Un PV de réception sera établi et signé pour chaque facturation, par site, par le CHUM pour facturation par le titulaire.

- S'agissant des prestations traitées à prix unitaires, le titulaire transmettra ses demandes de paiement à échéance des prestations, après service fait et admission des prestations sur la base des quantités réellement exécutées en fonction des prix indiqués au BPU ou aux devis validés.

Un PV de réception sera établi et signé par le CHUM pour facturation par le titulaire.

Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance :

Dispositions relatives à la cotraitance :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au CHUM la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Dispositions relatives à la sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 13 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, tout retard d'exécution par le titulaire au regard des délais visés à l'article 7 du présent CCAP, sauf s'il est imputable au pouvoir adjudicateur ou à un cas de force majeure, sera sanctionné, sans mise en demeure préalable, par les pénalités suivantes :

Pénalités de retard :

- En cas de non-respect du délai d'installation d'un climatiseur individuel sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum de remise de l'état contradictoire des équipements à maintenir par site, le titulaire subira une pénalité de : 300 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non transmission d'un devis demandé par écrit par l'acheteur, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect du plan de maintenance du CHUM, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 200 € par équipement non maintenu dans la périodicité concernée.
- En cas de non-respect du délai maximum d'intervention sur site, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par heure de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum de remise en service (si pièces disponibles), le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300 € par heure de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum de remise en service (si pièces non disponibles), le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 500 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect des délais maximum de remise des livrables visés au marché, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum de constitution du stock, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par jour de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum pour fournir les coordonnées du titulaire pour les demandes d'intervention, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour de retard.
- En cas de non-respect du délai maximum pour fournir la liste du personnel intervenant, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 100 € par jour de retard.

Autres pénalités :

- En cas d'absence de mise en place d'une solution de remplacement provisoire dans les locaux sensibles, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 500€ par constat.
- En cas de non-conformité dans l'exécution d'une prestation, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.
- En cas de non-respect des modalités d'exécution, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300€ par constat.
- En cas de non-restitution ou détérioration des clés, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 50€ par clé.

- En cas de non réponse (mails, appels téléphoniques etc...) à plus de 3 sollicitations du CHUM, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 300 € par occurrence.
- En cas d'absence à une visite de contrôle réglementaire, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 200 € par occurrence.
- En cas de proposition d'un devis de pièces détachées dont les prix excèdent de 25% ou plus les prix publics du fournisseur, après vérification et constat par le CHUM, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de : 500 € par constat pour les 3 premiers constats. Cette pénalité sera de 1 000 € par constat au-delà de 3 constats de dépassement de plus 25 % des tarifs publics du fournisseur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération des pénalités, même si le total ne dépasse pas 1 000.00 € HT.
Les pénalités sont cumulables entre-elles.

ARTICLE 14 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS, le CHUM procédera à des opérations de vérifications qualitatives et quantitatives.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS relatives au déroulement des vérifications sont applicables.

Il est précisé que, le CHUM se réserve la possibilité, en cours d'exécution du marché, **de vérifier les devis proposés par le titulaire relatifs à l'achat de pièces détachées.**

En cas de dépassement important (25% ou plus) entre les prix figurant au devis et les prix publics du fournisseur, il sera fait application d'une pénalité prévue à l'article 13 ci-dessus.

En cas de constatation d'un tel dépassement avant signature du devis, il sera demandé au titulaire de transmettre une nouvelle proposition financière.

14.2 - ADMISSION/ REJET

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises par le CHUM dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

14.3 - REFACTION

S'agissant des prestations de maintenance traitées par un forfait annuel, **en cas d'écart entre les prestations prévues à la DPGF et les prestations réellement exécutées**, le CHUM se réserve la possibilité d'admettre les prestations avec refaction de prix proportionnelle à l'écart constaté, en sus de l'application d'éventuelles pénalités.

Il s'agira du cas où des équipements dont la maintenance est prévue à la DPGF n'ont pas été effectivement maintenus (équipements à l'arrêt, supprimés, en travaux...) ou dont les prestations de maintenance n'ont pas été réalisées en totalité.

Dans ce cas, le coût associé aux prestations non réalisées, par site, sera proportionnellement déduit du forfait annuel.

Les cas de réfaction prévus à l'article 30.3 du CCAG-FCS sont également applicables.

14.4 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS sont applicables dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective.

14.5 – GARANTIE

Tous les éléments, sous-ensembles, composants ou équipements remplacés au titre du présent marché seront garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation et de montage.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la durée de garantie applicable est celle des fabricants.

En tout état de cause, **cette dernière ne saurait être inférieure à un (1) an.**

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Lors de l'attribution du contrat, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1242 à 1244 du Code civil.

Le titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur ou de police, en cours de contrat, pour quelque motif que ce soit et, à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation.

Le titulaire devra, à chaque reconduction de son contrat d'assurance, fournir au CHUM, un exemplaire de ce document dans les dix jours à compter de la réception de la demande.

Sauf cas de faute lourde commise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'exécution du contrat peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à ses biens, soit à ceux qui lui sont confiés. Pour lesdits dommages, le titulaire renonce à tout recours contre le CHUM, ses assureurs et l'Etat.

Le titulaire demeure responsable de tous dommages causés par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable, à l'occasion et au cours de l'exécution du contrat, quelles qu'en soient les victimes.

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le montant de l'indemnité sera négocié avec le titulaire.

L'acheteur peut également résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 41

du CCAG-FCS. Dans ce cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de difficultés répétées relatives notamment relatives au non-respect des modalités générales d'exécution du présent marché, il sera fait application de l'article 45 du CCAG-FCS relatif à l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article 46.1 du CCAG-FCS, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

ARTICLE 19 – PROCEDURES DE RECOURS

Instance de règlement amiable des litiges :

- Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) – Préfecture de Paris
5, rue Leblanc – 75911 - PARIS Cedex 15

Instance chargée des procédures de recours :

- Tribunal administratif
12, rue du Citronnier - 97271 SCHOELCHER
Tél : 05 96 71 66 67 - Fax : 05 96 63 10 08
Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Procédures de recours :

- ✓ Référé contractuel conformément aux délais et dispositions de l'article L551.13 et s. Du Code de Justice Administrative.
- ✓ Recours de plein contentieux ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations du présent CCAP au CCAG-FCS sont listées ci-dessous :

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG-FCS
2	4.1
13	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
14.5	33
16	42

Fort de France, le..... 31 MAR. 2026

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR,

Le Directeur Général
Par délégation,
Le Directeur du pôle
Finance - Achats

GAEL MOTREFF

